

Arrêté n°3305/MDAT du 31 décembre 2007 portant création et organisation des Délégations régionales du Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire

Article premier : la Délégation régionale constitue la représentation, sur le plan régional du Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et son organe opérationnel territorial

De ce fait, elle est une entité technico-administrative où sont représentés l'ensemble des directions et programmes du Ministère

Article 2 : le rôle essentiel de la Délégation Régionale est d'exécuter sous l'autorité du Wali, les tâches administratives, techniques de coordination et d'animation, conformément aux directives et programmes généraux fixés par le Ministère, les directions et programmes, et sur la base des orientations du gouvernement dans les domaines de la décentralisation, de l'aménagement du territoire et du développement local.

En retour, la Délégation régionale doit répercuter, sur le Ministère, toutes propositions issues du contexte local, susceptibles d'enrichir et d'orienter le programme d'action général du département ou d'aider à la conception d'une nouvelle politique tenant compte des préoccupations spécifiques des populations.

Article 3 : le Délégué Régional de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire a pour mission fondamentale de relayer l'ensemble des structures centrales du Département, et de coordonner son action globale et ce, dans le cadre de la Wilaya. Le délégué veille notamment à :

- la planification régionale et l'étude d'impact des projets régionaux ;
- la mise en cohérence des programmes régionaux dans le respect de la stratégie nationale d'aménagement du territoire, et de ses plans ;
- la collecte des informations pertinentes pour l'aménagement du territoire et le SIG.

Article 4 : la délégation régionale de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire doit comporter au moins, outre le délégué, les services suivants :

- le service du contrôle de légalité et du renforcement des capacités ;
- le service du développement local ;
- le service de l'aménagement du territoire et de la cartographie.

Article 5 : le service du contrôle de légalité est chargé de :

- contrôler les actes des collectivités territoriales ;
- la vérification de la conformité des actes des collectivités territoriales avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- l'assistance technique et juridique aux collectivités territoriales ;
- assurer le secrétariat de la commission régionale de tutelle.

Article 6 : le service du développement local est chargé de :

- coordonner toutes les actions du Département dans le domaine au niveau de la wilaya ;
- suivre et évaluer l'action du département dans le domaine ;
- l'organisation et l'encadrement des initiatives de développement local existantes et l'encouragement de nouvelles créations ;
- assistance technique aux collectivités territoriales dans le domaine du développement local.

Article 7 : le service de l'aménagement du territoire et de la cartographie est chargé de :

- coordonner toutes les actions du département dans le domaine ;
- assurer le suivi et l'évaluation des actions du Département dans le domaine ;
- appuyer les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités d'aménagement du territoire et de cartographie ;
- assurer la diffusion de tout document d'aménagement du territoire et de cartographie auprès des services déconcentrés de l'Etat et des acteurs du développement local.

Article 8 : les services pourront être subdivisés en divisions, sections et bureaux par arrêté du Ministre, lorsque les nécessités techniques de l'organisation du travail le justifient.

Article 9 : les délégués et chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire. La nomination des délégués et des chefs de services est faite suivant les conditions d'accès aux postes de l'administration publique.

Article 10 : le délégué régional a rang de directeur central et les chefs de service ont le même rang que ceux de l'administration centrale.

Article 11 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

Article 12 : le Secrétaire Général du Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire , les walis et les directeurs sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.